

Séance du 7 avril 2022

Date de convocation : 30 mars 2022
Date d'affichage : 30 mars 2022

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 28
Nombre de voix exprimé : 36

L'an deux mille vingt-deux et le sept avril,

À dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRÉNOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRÉNOVITCH, Pierre AUBOIS, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Géraud DE SABRAN PONTEVES, Alain DE VILLEBONNE, Mariane DOMEIZEL, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Alain GOUIRAND, Geneviève JEAN, Samantha KHALIZOFF, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOL, Brigitte MARGAILLAN, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Karine MOURET, Jacques NATTA, Josiane PANATTONI, Joëlle RICHAUD, Gregory RISBOURG, Jean-Louis ROBERT, Richard ROUZET, Nicolas SALERNO et Michel SIMOS.

Procurations de : Romain BRETTE à Jean-Luc BOREL, Mylène GARCIN à Géraud DE SABRAN PONTEVES, Josiane GIRAUDON à Richard ROUZET, Valérie GRANGE à Jean-Marc BRABANT, Alain GUEYDON à Samantha KHALIZOFF, Marc JAUBERT à Marc DUVAL, Catherine SERRA à Jean-Louis ROBERT et Bernadette VITALE à Robert TCHOBDRÉNOVITCH

Absents et excusés : Emilie BASTIE Anne-Marie DAUPHIN, Philippe EGG, Michel PARTAGE et Béatrice PAUMIER-LALLEMAND

Monsieur Richard Rouzet est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-038
Taux de fiscalité 2022 – Produit taxe GEMAPI

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

Vu le code général des Impôts et notamment ses articles 1530 bis et 1639 A bis ;

Vu la délibération 2018-012 du 15 février 2018 instaurant la taxe GEMAPI sur le territoire de COTELUB ;

Vu la délibération 2021-030 du 8 avril 2021 fixant le produit de la taxe GEMAPI pour 2021 ;

Vu les statuts de COTELUB et en particulier la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations (GEMAPI) ;

Considérant ce qui suit :

COTELUB est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations (GEMAPI), L'article 1530 bis du Code Général des Impôts permet d'instaurer une taxe spécifique en vue de financer cette compétence.

Il revient à l'organe délibérant de COTELUB de voter le produit de cette taxe, lequel est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations.

Sont redevables de cette taxe, toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises.

Il résulte du Rapport d'Orientation Budgétaire que le montant nécessaire du produit de la taxe GEMAPI est fixé à 250 000 € afin de financer l'ensemble des dépenses prévues sur l'exercice 2022.

Pour mémoire, le produit voté en 2021 était fixé à 500 000 €.

Monsieur le Président proposera au conseil communautaire :

- De fixer le produit de la taxe GEMAPI à 250 000 € ;
- De l'autoriser à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **De fixer** le produit de la taxe GEMAPI à 250 000 € ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

36 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

